



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**DECISION DU MAIRE
N° 2021/09-0241**

SERVICE EMETTEUR

Pôle : Ressources
Service : Direction des Affaires
Juridiques et de la Commande
Publique

OBJET :

Recours contre les délibérations du conseil municipal relatives au projet de réhabilitation de l'îlot Nouvelles Galeries - Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune de Mont de Marsan

**Nomenclature Acte :
5-8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre des actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

Vu les délibérations n°2021070150 et 2021070152 en date du 12 juillet 2021 portant sur le projet de réhabilitation de l'îlot « Nouvelles Galeries »,

Considérant les recours gracieux déposés par l'association « HOTELLERIE-RESTAURATION » ainsi que plusieurs sociétés propriétaires et/ou exploitantes d'hôtels indépendants à l'encontre des délibérations n°2021070150 et 2021070152 précitées,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville de Mont de Marsan dans ce dossier,

Décide de désigner la SAS DELCADE (bureau de Bordeaux sis 78 Cours de Verdun- 33000 BORDEAUX) aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan et de défendre ses intérêts dans le cadre des recours gracieux intentés dans le cadre du projet de réhabilitation de l'îlot « Nouvelles Galeries » et de leurs suites, notamment dans l'hypothèse de l'introduction de recours contentieux devant la juridiction administrative dirigés notamment contre les délibérations précitées, ainsi que pour toute éventuelle suite en découlant.

Fait à Mont de Marsan, le 30 septembre 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le 11/10/2021

ID : 040-214001927-20210930-DC2021_09_0241-AU



(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

